



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchés.)

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 13 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

A dix heures et demie, l'audience est ouverte. L'accusé est introduit. Sa figure est insignifiante: il porte des cheveux gris et a des favoris.

Sur la demande de M. le président, l'accusé déclare se nommer Pierre Charault, être âgé de cinquante-cinq ans, ancien pharmacien, ayant demeuré rue Royale-Saint-Martin, à Paris.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont voici le texte :

Le 14 mars dernier, vers une heure de l'après-midi, la femme Gaulin, portière de la maison rue de l'Arbre-Sec, n. 17, entendit tout à coup le bruit de la sonnette d'un locataire, le sieur Vaillant, qui occupe un appartement au troisième étage; elle se hâta de se rendre auprès de lui; elle le trouva ayant au cou une large plaie et couvert du sang qui s'en échappait; elle apprit de lui qu'il venait d'être assassiné. En même temps que des médecins pour lui donner des secours, les magistrats sont avertis, et s'empresent de constater, par une information, les circonstances de cet événement et d'en rechercher l'auteur. Les premières déclarations reçues furent celles de Vaillant. Depuis 20 ans il avait perdu de vue un herboriste qui demeurait alors près de la rue Saint-Martin. Celui-ci était parti pour l'Amérique du Sud, et son absence avait duré 19 ans. De retour à Paris depuis plusieurs mois, il vint manger à une table d'hôte tenue rue Saint-Honoré, par un nommé Desroches, et fréquenté par Vaillant. Ils se reconnoissent. Vaillant reçut trois fois dans son logement de la rue de l'Arbre-Sec la visite de cet individu, qui, à deux reprises, lui apporta des gâteaux; après les avoir mangés, il éprouva des coliques, il eut des vomissemens qui lui firent penser que ces gâteaux étaient empoisonnés. Le 14 mars, vers onze heures, cet individu était venu chez Vaillant; celui-ci se plaignit d'une inflammation aux amygdales, et, sachant que son visiteur s'était occupé de médecine et de pharmacie, il le pria d'examiner le fond de sa bouche à l'aide d'une cuiller; cet examen était fait, et Vaillant remettait dans un buffet cette petite cuiller dont on s'était servi, lorsqu'il fut renversé à terre, et reçut à la gorge plusieurs coups de couteau; il fut encore blessé à la main droite, avec laquelle il avait saisi le couteau. Un guéridon placé au milieu de la pièce fut renversé; effrayé par le bruit de la lutte et de la chute de ce meuble, craignant sans doute l'arrivée des personnes logées auprès de Vaillant, l'assassin s'éloigna, recommandant à Vaillant de ne rien dire, et le menaçant, s'il parle, de ne pas manquer son coup une seconde fois. C'est après cette fuite, et lorsque le saisissement qu'il éprouvait était un peu calmé, que le sieur Vaillant avait sonné pour appeler la portière à son secours.

Les déclarations de Vaillant présentèrent cependant quelques variations qu'il attribua au trouble de son esprit. Dans les premiers momens, il avait dit au commissaire de police qu'il avait été renversé pendant qu'il était assis sur une chaise à la Voltaire, et en effet le bois et l'étoffe du dossier de cette chaise ont été coupés par le tranchant de la lame du couteau. Cette circonstance annonçait-elle que le crime a été précédé d'un acte honteux, d'une moralité que les habitudes, les relations du sieur Vaillant peuvent faire soupçonner? c'est un point qui n'a pu être éclairci, et qui ne saurait avoir d'influence sur l'appréciation de la tentative d'assassinat matériellement établi par la large blessure qui lui a été faite. Vaillant a ajouté que l'homme qui l'avait frappé cachait sa figure avec soin pour ne pas être reconnu de la portière; que, malgré la précaution d'avoir toujours les mains dans ses poches, il avait aperçu une double gaine propre à recevoir un grand et un petit couteau; et que c'était avec un couteau long et pointu qu'il avait été frappé. Les recherches qui suivirent cette déclaration apprirent que l'individu signalé par Vaillant devait être un nommé Charault, qui avait fréquenté la maison tenue par Desroches, et signalée comme un lieu d'infâme débauche, qui logeait rue de la Jussienne, hôtel de Reims, et qui, le jour même du crime, était parti pour le Havre, à sept heures du soir, dans une voiture publique. Le 18 mars, il fut arrêté dans cette ville. Les détails donnés par Vaillant sur la figure et les vêtements de son assassin se rapportent avec une exactitude parfaite à la figure et aux vêtements de Charault. Parmi les objets saisis sur lui, se trouvaient deux couteaux d'inégale grandeur, renfermés dans une même gaine, et sur la lame du plus long on remarqua des traces de sang. Charault avait aux mains des traces de coupures récentes.

L'accusé, confronté avec Vaillant, a été formellement reconnu par lui; la gaine, le grand couteau ont aussi été reconnus. L'accusé a cependant persisté à nier être l'auteur du crime commis le 14 mars, et à soutenir qu'il n'est jamais venu chez Vaillant. Mais il a été constaté, par les déclarations de la portière, qu'un individu vêtu comme lui, qui avait soin de cacher sa figure dans son mouchoir, venait souvent chez Vaillant, et un témoin a déclaré avoir vu sortir, le jour de l'assassinat, vers une heure, un individu vêtu d'une redingote de couleur marron, et telle était la couleur de celle de Charault lors de son arrestation.

Les déclarations de Vaillant étaient donc vérifiées: la maison où il avait renouvelé connaissance avec Charault, le signalement par lui donné de cet individu, la gaine contenant deux couteaux, l'usage du plus grand, attesté par le sang dont la lame était couverte, les coupures remarquées aux mains de Charault, toutes ces circonstances élevaient contre lui des charges graves de culpabilité.

Les déclarations de Vaillant sur les antécédens de Charault ont également été vérifiées. Herboriste dans la cour St-Martin et ayant fait de mauvaises affaires, il était parti, en décembre 1825, pour l'Amérique du Sud, et n'était revenu à Paris qu'en 1837.

L'accusé prétend n'être jamais venu chez Vaillant, et indépendamment des déclarations de celui-ci, des témoins ont déposé qu'on l'avait vu un jour, à l'hôtel où il logeait, le prévenir qu'on l'attendait à dîner rue de l'Arbre-Sec, et c'est là que demeure Vaillant. Le domestique de la table d'hôte tenue par Desroches a déclaré qu'avant le crime Vaillant lui avait dit plusieurs fois avoir reçu la visite de Charault. Son départ subit de Paris quelques heures après le crime ajoute aux charges qui précèdent. Charault prétend qu'il devait s'embarquer le 15 mars au Havre pour l'Amérique du Sud;

mais s'il en était ainsi, ne se serait-il pas assuré d'une place, n'aurait-il pris ce soin qu'à six heures du soir, une heure avant le départ? Sa précipitation a été telle, que, n'ayant pas d'argent pour payer la dépense par lui faite à l'hôtel où il logeait, il a laissé la plus grande partie de ses effets. Les explications par lui données sur les blessures qu'il portait aux mains, sur le sang remarqué à la lame d'un des couteaux, n'ont pas été plus concluantes. Suivant lui, il se serait blessé en cassant des noisettes, et le sang remarqué à la lame proviendrait de ces blessures.

Mais la déclaration d'un expert commis par la justice prouve qu'il n'aurait pu casser des noisettes avec son couteau sans en ébrécher la pointe ou la lame; et les légères coupures remarquées à ses mains n'ont pu répandre assez de sang pour que l'on puisse attribuer à cette cause celui dont la lame était souillée. Il avait dit que les blessures dont ses mains portaient des traces existaient dans la matinée du 14, bien avant l'heure où le crime aurait été commis; que des témoins les avaient vues, et lui avaient donné du linge pour les panser. Ces allégations ont été détruites par l'instruction; aucun témoin, dans la matinée du 14, ne lui a vu de blessures et ne lui a donné de linge; qu'à quatre heures seulement, elles ont été remarquées par le témoin Huart, à qui Charault dit alors s'être blessé à une porte. A six heures seulement, la femme Parmentier lui donna un morceau de linge pour envelopper ses doigts, et à ces deux époques l'assassinat était commis.

Les relations de Vaillant, confirmées par de nombreux témoignages, l'aisance bien connue dont il jouissait, l'état de détresse de Charault, ses allégations mensongères, son départ précipité, l'effroi qui était peint sur tous ses traits dans les heures qui ont précédé son départ, tout établit qu'il est l'auteur de la tentative d'assassinat commis le 14 mars sur la personne de Vaillant.

On fait ensuite l'appel des témoins; Vaillant ne répond pas à l'appel. M. le président donne l'ordre de se transporter chez lui, et l'audience est suspendue. Quelques minutes après il entre dans la salle et la Cour rentre en séance.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. En 1823 et 1824, vous avez exercé la profession de pharmacien, à Paris, rue Royale-Saint-Martin. Pourquoi avez-vous quitté? — R. Mon commerce n'allait pas bien.

D. Qu'étes-vous devenu? — R. Je suis resté à Paris peu de temps et je suis parti, au mois de novembre 1825, pour l'Amérique du Sud; j'y ai formé un établissement sous les auspices de deux médecins français.

D. Vous avez aussi quitté cet établissement; quel était le motif de votre retour en France? — R. J'étais resté, depuis que j'avais quitté la France, sans nouvelles, et j'avais le désir de revoir ma famille.

D. Est-ce uniquement pour ce motif que vous avez quitté l'Amérique? — R. C'était aussi dans l'espoir de faire des affaires. Le général, qui était d'une grande affabilité, m'encouragea à monter une papeterie, et pour cela il fallait faire un voyage en France.

D. A quelle époque eut lieu votre retour? — R. Au 27 juillet 1837. Je restai quelque temps dans mon pays, où j'eus le bonheur d'embrasser un oncle âgé de 91 ans, qui me fit un excellent accueil. Je suis revenu à Paris; espérant réaliser des fonds. J'ai reçu 1,000 écus, qui ont passé dans diverses acquisitions.

D. D'où provenaient ces 1,000 écus? — R. De la vente d'un diamant que j'ai fait.

D. C'est pour l'entreprise dont vous avez parlé que vous avez arrêté des ouvriers? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne deviez-vous pas vous embarquer au Havre le 19 janvier? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi votre départ et celui de vos ouvriers n'a-t-il pas eu lieu? — R. M<sup>me</sup> Barberet, ma logeuse, me fit quelques difficultés pour me laisser emporter mes effets, parce que je lui devais quelque chose, cent et quelques francs, je crois.

D. Vous parlez des marchandises que vous avez emportées avec vous; où les avez-vous achetées? — R. A Paris.

D. Quelle était la nature de ces marchandises? — R. Des drogues. (Rires.)

D. Mais vous ne vouliez pas monter une papeterie avec des drogues. Au surplus, chez quel marchand les avez-vous achetées? — R. Chez un pharmacien, au coin de la rue des Lombards.

D. Avez-vous fait d'autres acquisitions? — R. Oui, Monsieur, du papier, des jouets d'enfans.

D. Quel est le roulage qui a été chargé de transporter ces marchandises? — R. J'ai la tête très faible, je ne pourrais me rappeler quel est le roulage; je crois que j'elles ai envoyées par la diligence.

D. Vous avez dit tout-à-l'heure que vous avez vendu un diamant 3,000 fr.; chez qui? — R. Chez le bijoutier qui demeure à côté du Palais-Royal.

M. le président ordonne que le bijoutier en question sera assigné.

D. A l'accusé: Reconnaissez-vous qu'au moment où vous deviez vous embarquer, vous fussiez hors d'état de payer votre passage? — R. Non, Monsieur; car il était convenu que le jour de l'embarquement le capitaine me payerait 1,500 fr. pour faire face à mes petites dettes.

D. De retour à Paris, où avez-vous trouvé de quoi vivre? — R. J'avais des objets de bijouterie que j'avais engagés et que j'ai vendus.

D. Vous deviez en outre 500 fr. à M. Touchard. — R. Le jour même de mon départ, cette somme a été payée par le capitaine.

D. Vous ne pouviez pas payer votre logeuse et vous lui faisiez des emprunts continuels. — R. Je ne lui ai jamais emprunté un sou. Je lui devais pour mon loyer, pour quelques déjeuners et des ports de lettres.

D. La femme Pannetier a déclaré que vous veniez souvent la voir; que, remarquant dans quel état de détresse vous étiez, elle vous donnait souvent des secours, elle vous donnait à manger. — R. J'avais trop d'amour-propre pour en agir ainsi, cela n'est pas.

D. Vous connaissiez aussi le cuisinier de M. Delamarre, Martin Didier. Il a dit que vous étiez toujours aux expéditions, qu'il vous prêtait quelquefois des sommes très modiques. — R. Il n'y a pas

de déshonneur à être pauvre, j'espère. Ce n'est pas par suite de libertinage ou débauche que j'avais fait des dettes.

D. En 1824, vous avez connu le nommé Vaillant? — R. Un peu; il vint à la maison acheter des médicamens: je n'ai eu que très peu de relations avec lui.

D. Vous avez été douze ans absent de Paris: dans quelles circonstances avez-vous renoué connaissance? — R. Je l'ai rencontré dans une maison où j'ai eu le malheur d'être entraîné par une personne que je croyais honorable. J'ai été trois fois seulement dans cette maison; la dernière fois, c'était, je crois, le 10 décembre.

D. Vous y avez vu Vaillant chaque fois? — R. Oui; un jour, ayant cru le reconnaître, j'ai demandé son nom, et c'est alors qu'il m'a adressé la parole.

D. C'est un très mauvais lieu que cette maison de la rue Saint-Honoré: c'est le rendez-vous des hommes les plus impurs. Avez-vous été quelquefois chez Vaillant? — R. Jamais je n'ai mis les pieds chez lui.

D. Vaillant le déclare; il ajoute que vous lui avez apporté des gâteaux à deux reprises, et que chaque fois il avait éprouvé des vomissemens. — R. Jamais je ne lui ai porté de gâteaux.

D. Le 14 mars, notamment, vous lui auriez une visite qui aurait duré deux heures. Dans le cours de la conversation, il s'est plaint d'avoir mal à la gorge; il s'est placé sur une chaise (celle qui est à côté de la table des pièces à conviction), et vous lui avez, à l'aide du manche d'une cuiller, exploré la gorge. Vous lui avez fait le plus grand mal; puis, au moment où, après s'être levé, il remettait la cuiller dans un tiroir, vous lui avez fait, avec un couteau de cuisine, une horrible blessure au cou: la plaie avait cinq pouces d'étendue. Vous niez toujours tous ces faits? — R. Je ne puis répondre à cette question, puisque je n'ai jamais été chez Vaillant.

D. Il est entré cependant dans de grands détails, a raconté toute la lutte qui aurait eu lieu entre vous: il est tombé sur un guéridon qui a fait grand bruit en tombant, et c'est à ce bruit que l'assassin, craignant d'être découvert, a pris la fuite. — R. Je ne puis rien vous dire relativement à ces faits.

D. Mais un fait matériel ne saurait être révoqué en doute. Vaillant s'est écrié aussitôt: « Ah! le malheureux! pourquoi m'a-t-il assassiné? je ne lui avais pourtant rien fait. » On est accouru, on l'a trouvé tout couvert de sang; la plaie était encore béante; et, avant qu'on lui eût fait aucune question, il a dit que son assassin était le pharmacien de la rue Royale-Saint-Martin, l'homme qu'il avait revu chez Desroches. Comment vous aurait-il signalé dans le premier moment, si vous n'étiez réellement son assassin? — R. La justice s'est trompée; ce qui le prouve, c'est que, dans le premier réquisitoire, on m'a pris pour un nommé Lebeuf.

D. Non, c'est au contraire Lebeuf qu'on a pris pour vous, et voici ce qui a donné lieu à l'erreur: Vaillant avait bien donné sur vous des détails précis, mais n'avait pas donné votre nom, et l'on a été chez le pharmacien de la rue Royale-Saint-Martin, qui est le nommé Lebeuf.

D. Est-ce que Vaillant aurait des motifs de vengeance contre vous? — R. Je ne sais; je me souviens que je l'ai mis une fois à la porte de chez moi avant mon départ pour l'Amérique.

D. Il y a plus, à l'instant même il a donné votre signalement. Il a dit que l'assassin était d'une moyenne taille, et qu'il avait une redingote en laine frisée à brandebourgs, et ce costume se rapportait merveilleusement au votre. Enfin, vous avez été arrêté, confronté avec Vaillant, il vous a reconnu de la manière la plus affirmative, et il a persisté dans sa déclaration. Encore une fois, quels motifs pouvez-vous assigner à une pareille déclaration? — R. Je ne puis dire; est-ce méchanceté ou désir de ne pas faire connaître le véritable coupable, je ne sais.

D. Vous niez avoir été chez Chavault; le portier de la maison ne vous reconnaissait pas, mais il dit qu'il a vu quelqu'un descendre et que c'était bien votre tournure. — R. Il n'est pas possible de reconnaître quelqu'un à la taille, surtout quand elle est ordinaire, comme la mienne.

D. Qu'avez-vous fait dans la journée du crime, le 14 mars? L'accusé entre ici dans de très longs développemens qu'il est difficile de suivre sur l'emploi de sa journée. Il s'efforce de prouver un alibi.

D. C'est de une heure à une heure et demie que Vaillant a été assassiné. Vous dites que vous êtes resté chez vous jusqu'à cette heure, et qu'alors vous avez été chez Pannetier; il résulte de sa déclaration que vous n'y avez été que le soir. — R. J'y ai été à une heure.

D. A quatre heures, vous êtes rentré chez vous et vous avez demandé vos effets. — R. Je suis rentré à deux heures, en sortant de chez M. Martin-Didier.

D. Le caissier de cette maison déclare que vous y avez été vers quatre heures. Le même jour n'êtes-vous pas parti pour le Havre? — R. Oui, à sept heures du soir.

D. Quel jour deviez-vous vous embarquer? — R. Le lendemain.

D. Sur quel bâtiment. — R. Sur le Phénix.

D. Pourquoi n'êtes-vous pas parti? — R. Parce que je n'avais pas d'argent.

D. Quel était le nom du capitaine? — R. Il demeure n° 6, rue de l'Hôpital.

D. Que sont devenues vos marchandises? — R. Elles sont restées en magasin.

D. Vaillant avait remarqué dans la poche de son assassin une grande gaine de couteau; on vous arrête au Havre le 18 mars, on trouve sur vous la gaine qu'il avait désignée? — R. Je l'avais depuis long-temps; c'est l'usage d'être armé ainsi à Buénos-Ayres.

D. Il a dit que l'assassin avait un grand couteau de cuisine; on a retrouvé dans la gaine un couteau de cuisine; vous le reconnaissez pour avoir été saisi sur vous? — R. Oui, je l'avais depuis plus de deux mois.

D. Le couteau a été trouvé couvert de sang. — R. Je m'étais blessé moi-même avec ce couteau.

D. Comment Vaillant pouvait-il savoir que vous aviez ce couteau ? — R. Par un ami de Vaillant qui venait chez moi.

D. Vaillant a parlé de gâteaux empoisonnés apportés par vous. On a trouvé sur vous une fiole de poison. — R. C'était de l'acide prussique qu'un médecin m'avait demandé.

D. Le flacon n'est pas dans l'état où on vous l'a vendu. — R. Le papier qui le recouvrait s'était usé dans ma poche; je l'ai remplacé.

D. Vous dites vous être blessé avec votre couteau en cassant des noix. Les couteliers qui l'ont examiné ont constaté qu'il était neuf, et n'avait pu servir à cet usage. Votre blessure aussi, examinée par les médecins, ne pouvait pas résulter d'un pareil accident. — R. Le médecin du Havre l'a reconnu.

D. Quel jour vous êtes-vous ainsi blessé ? — R. Le 13, la veille de mon départ.

D. Vous avez connu Androux, garçon de salle chez Desroches; il déclare que Vaillant lui a dit que vous étiez allé le voir. — R. Je n'ai jamais été chez Vaillant.

D. Arrêté au Havre, vous avez tenté de vous évader près de Paris ? — R. J'aurais pu le faire; je ne l'ai pas tenté.

D. L'ordre de conduite le constate.

M. le président ordonne l'audition des témoins. On introduit M. Vaillant. C'est un petit vieillard à la démarche tremblante. Il parle bas et d'une manière inintelligible. M. le président l'engage à parler plus haut.

D. Quels sont vos noms ? — R. Jean-Louis Vaillant.

D. Votre âge ? — R. Soixante-neuf ans.

D. Votre état ? — R. Bimbelotier.

D. Votre demeure ? — R. Rue de l'Arbre-Sec, 17.

D. Connaissez-vous l'accusé ? — R. Oui, Monsieur.

D. Dites ce que vous savez ? — R. Il y a environ 25 ans que j'ai connu Monsieur; il était alors herboriste rue Saint-Martin. Quand j'avais besoin de ses soins, j'allais chez lui. Je l'ai perdu de vue depuis pendant longtemps; il avait passé douze ans aux îles. Il y a environ six mois, je l'ai retrouvé à une table d'hôte chez Desroches. Nous refimes connaissance, il vint me voir; il me rappela que j'avais eu mal à la gorge, il me dit qu'il allait me la visiter; je lui donnai une cuiller. J'étais assis sur une chaise à la Voltaire. Pendant qu'il introduisait la cuiller dans ma bouche, il tira un couteau de la gaine placée dans la poche de côté de sa redingote et m'en porta un coup. En me sentant blessé, je me jetai de côté, je renversai la table et je m'écriai: Que vous ai-je fait? pourquoi voulez-vous m'assassiner? Effrayé par le bruit qu'avait fait la table en tombant, Charault se retira en me disant: « Si tu as le malheur de parler de ce qui s'est passé, tu ne mourras que de main. » J'ai eu la force de lui arracher le couteau; il me le reprit, je criai au secours: la portière est montée. J'envoyai chercher un chirurgien, qui refusa de me panser avant qu'on ait fait appeler le commissaire de police.

D. Souffrez-vous encore de cette blessure ? — R. Elle est cicatrisée extérieurement, mais elle me fait souffrir intérieurement.

D. N'avez-vous pas vu Charault plusieurs fois à la table d'hôte ? — R. C'est possible.

D. Avez-vous des bijoux en votre possession ? — R. J'avais une tabatière d'or avec un chiffre en brillants; j'avais aussi un solitaire.

D. N'avez-vous pas dit à Charault que vous aviez placé votre argent en rentes viagères ? — R. On en a parlé devant lui à table d'hôte.

D. Comment a-t-il su votre adresse ? — R. Il me l'a demandée pour m'acheter des marchandises.

D. Combien de fois est-il venu chez vous ? — R. Treize ou quatorze fois.

D. Que se passait-il chez vous ? — R. Il me parlait d'affaires et d'autres. Il me dit entre autres, un soir: « Croyez-vous que votre portier m'a vu ? »

D. Quel costume avait-il quand il venait chez vous ? — R. Une redingote en alpaga.

D. Quel jour l'avait-il ? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Sa redingote n'avait-elle pas un collet remarquable ? — R. Un collet en velours de laine.

D. Vous a-t-il apporté quelque chose ? — R. Il m'a apporté des gâteaux dont j'ai mangé. Quelque temps après son départ, j'ai éprouvé des vomissements. Il est revenu quelques jours après. Je me suis plaint à lui de ce que j'avais éprouvé. Il me répondit qu'il avait été malade aussi; que les gâteaux n'étaient pas assez cuits. Deux jours après il m'a apporté des gâteaux comme la première fois. Ce jour-là j'ai plus souffert encore. J'ai voulu aller prendre un verre de kirsch chez l'épicier; mais je n'ai pu arriver jusque-là. J'étais si malade que j'ai vomi sept fois. J'envoyai chercher le médecin. Il me dit: « Il y a quelque chose là-dedans qui n'est pas naturel. » Il me fit prendre du lait pendant cinq ou six jours.

D. Était-ce longtemps avant l'assassinat ? — R. Cinq ou six jours avant.

D. Le 14 mars, est-il resté longtemps chez vous. — R. Une heure et demie environ.

D. Que s'est-il passé ? — R. Il m'a parlé de la maladie que j'avais à la gorge.

D. Portiez-vous une cravate ? — R. Je portais un col dans ma cravate.

Le col est passé à MM. les jurés; il est coupé et taché de sang, ainsi que la cravate.

D. Reconnaissez-vous l'accusé comme celui qui vous a porté le coup de couteau ? — R. Oui, Monsieur.

On fait descendre l'accusé jusque devant la Cour pour le confronter avec le témoin.

Le témoin recule effrayé.

D. Le reconnaissez-vous ? — R. Oui, Monsieur.

D. Mais n'avez-vous aucun doute?... en êtes-vous sûr ? — R. Très sûr.

D. Comment était-il vêtu à cette époque ? — R. Sa redingote était d'une autre étoffe, mais elle avait le même collet.

M. le président, à l'accusé: Avez-vous une autre redingote ?

L'accusé: Non, Monsieur.

D. Dans quelle poche était placée la gaine ? — R. Dans la poche gauche.

D. Placez la gaine vous-même dans la poche où elle était.

Vaillant s'approche de l'accusé avec beaucoup de répugnance et d'hésitation; enfin il se décide et place la gaine dans la poche gauche.

D. Charault vous a-t-il dit à quel usage il destinait cette gaine ? — R. Oui; elle était destinée à des couteaux qu'il devait acheter pour son voyage.

D. Le couteau était-il dans la gaine ? — R. Non, la gaine était vide.

D. D'où l'a-t-il tiré? l'avez-vous vu avant d'être frappé ? — R. Non, je ne l'ai pas vu.

D. L'avez-vous vu après ? — R. Quand je lui ai retiré le couteau, je me suis coupé les mains.

D. Et lui s'est-il blessé en vous le reprenant. — R. C'est possible.

D. N'avez-vous pas sonné pour appeler du secours ? — R. Non, le journal s'est trompé quand il l'a dit; je n'ai pas sonné.

D. Ce n'est pas du journal que nous nous occupons; il s'agit du fait.

M. le président engage Vaillant à faire voir à MM. les jurés les cicatrices de sa blessure. Vaillant, après avoir montré sa gorge aux jurés, se dispose à faire le tour de la salle pour la montrer à tout l'auditoire. Il est rappelé à sa place au milieu de l'hilarité impossible à contenir malgré la gravité des débats.

Sur l'interpellation adressée de nouveau par le président à l'accusé s'il se reconnaît l'auteur du crime commis sur Vaillant, l'accusé persiste à dire qu'il n'a jamais été chez Vaillant.

Un débat s'établit sur la nature des marchandises dont Vaillant fait commerce et que Charault lui a achetées. Ce point établi, M. le président donne lecture de la déclaration de Vaillant au moment où M. le commissaire de police s'est transporté sur les lieux. Il en résulte qu'il a trouvé Vaillant assis, blessé profondément à la gorge, et sous l'impression de la plus vive terreur. Cependant Vaillant lui a raconté le fait dans ses plus grands détails. Il a donné le signal de l'assassin.

Après cette lecture et la retraite du témoin et de l'accusé qui a été reconduit à sa place, on introduit M. Olliviers d'Angers.

Invité à s'expliquer sur la possibilité que de l'acide prussique ait été glissé dans les gâteaux, M. Olliviers déclare que, d'après les symptômes que ces gâteaux ont produit chez Vaillant, l'acide prussique n'a pas pu causer son indisposition. S'expliquant ensuite sur la blessure de Vaillant, il déclare que cette blessure était peu grave et que, eu égard à la partie blessée, elle n'aurait pas pu causer la mort. Quant aux blessures de Charault, il affirme qu'elles ont dû être faites par la pointe du couteau.

Après l'audition de M. Olliviers (d'Angers), l'audience est suspendue un instant.

Après la rentrée, on entend M. Génès (Alexandre), docteur en médecine, appelé par Vaillant pour le soigner lors des vomissements provoqués par les gâteaux que lui avait apportés Charault. Il rapporte que Vaillant lui dit un jour qu'il avait dit à Charault, après avoir été malade et soigné par le docteur Génès: « Mon médecin m'a dit que vous vouliez m'empoisonner; » et que Charault lui répondit: « Ne dites pas cela, je suis très vindicatif. » Il déclare que, dans l'état de santé de Vaillant qu'il a soigné longtemps, il n'avait jamais remarqué aucun accident qui ait pu expliquer sa maladie d'une manière naturelle. Il crut donc à un empoisonnement. Sur le point de savoir si la manière vénéreuse introduite dans les gâteaux a pu être de l'acide prussique, le témoin n'est pas d'accord avec M. Olliviers (d'Angers), et pense que l'acide prussique a pu être glissé dans les gâteaux.

Après lui, on entend M. Boniface, docteur en médecine, qui ne révèle aucun fait nouveau; M. Gaillard, docteur en médecine, et la portière de la maison de Vaillant: la déposition de cette dernière produit une vive sensation. On entend ensuite la femme Barberet et Gillot, dont les dépositions n'offrent rien d'intéressant.

Après eux est entendue, mais sans serment préalable, une petite fille de douze ans; c'est la fille Pannetier. Elle déclare avoir vu Charault chez son père à une heure. Vivement pressée par M. le président d'expliquer pourquoi elle n'en a pas déclaré dans l'instruction, et si quelqu'un lui aurait rappelé ce fait, elle persiste à soutenir qu'elle s'est rappelée toute seule le fait après l'instruction.

La femme Pannetier et la femme Germain sont introduites; on essaie vainement de leur faire préciser l'heure à laquelle Charault est venu chez la femme Pannetier.

À six heures un quart, l'audience est levée et remise à demain 10 heures.

## COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR (Dijon).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de la Cuisine. — Audiences des 8 et 9 août.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT. — SUICIDE DE L'ACCUSÉ PAR STRANGULATION. — CURIEUX DÉTAILS SUR LA MÉDECINE HOMÉOPATHIQUE.

Vers la fin de l'année 1835, vivaient à Cologne deux jeunes Prussiens également distingués. Le premier, P. Schneider, docteur en théologie, était l'inventeur d'une méthode sur la guérison du bégaiement, méthode ayant quelque mérite, mais alors vivement combattue par les journaux allemands. Le second, Charles Rittenghausen, docteur en droit, écrivait dans les journaux et s'était acquis, comme publiciste, une certaine réputation. Dans sa vie de publiciste, il avait eu occasion de critiquer la méthode de Schneider, et c'est à cette occasion qu'ils firent connaissance.

Pour que la méthode de Schneider produisît tous les fruits qu'il en attendait, il avait besoin de quelqu'un qui la fit connaître et qui la défendît contre les attaques des journaux; il désirait, au surplus, faire pour sa propagation un long voyage en Europe, et principalement en France. Il ignorait la langue de ce pays; force lui fut donc de s'associer avec quelqu'un. Rittenghausen possédait au plus haut point toutes les qualités désirables pour cet emploi; des propositions lui furent faites, et, à la date du 31 décembre 1835, il intervint entre les deux docteurs un traité par lequel ils s'engageaient à exploiter ensemble la méthode de Schneider, pour les produits en être partagés entre eux.

Aussitôt les voyages commencés; Rittenghausen, qui d'abord avait attaqué la méthode de Schneider, se rétracta et met autant d'empressement à la louer qu'il avait mis d'aigreur à la décrier; on parcourt les principales villes des bords du Rhin: les cures produisent d'assez grands bénéfices; on passe en Belgique, en France, et, dans le mois d'août 1836, les deux voyageurs se trouvaient à Lyon. En quittant cette ville, Schneider était indisposé; arrivé à Chalon, il prit quelques remèdes; enfin, à Dijon, le mal fut assez grave pour que les deux docteurs fussent obligés de s'arrêter en cette ville; ils louèrent un garni et s'y installèrent. Schneider se mit au lit immédiatement; il souffrait beaucoup d'un violent mal de tête, et, comme il était partisan de la méthode *hydropathique*, il pensait pouvoir se guérir avec de la glace.

Cependant Rittenghausen, son ami, s'était empressé de réclamer les secours de M. Laville, docteur homéopathe de cette ville, où il se distingue par des cures souvent merveilleuses. Celui-ci ne reconnait d'abord dans l'indisposition de Schneider qu'une fièvre de peu d'importance; il administre quelques remèdes; mais le mal va toujours croissant. En vain réunit-il tous les secours de son art; les voyageurs étaient arrivés à Dijon le 13 septembre 1836, le 21 la vie de Schneider était désespérée, et le médecin annonça à Rittenghausen que son ami n'avait plus que vingt-quatre heures à vivre.

A cette nouvelle, Rittenghausen manifesta aussitôt l'intention de partir. En vain l'engage-t-on à attendre pour rendre les derniers devoirs à son ami; il va, dit-il, chercher un frère de Schneider, grand vicaire à Neufchâtel et dans trois jours il sera de retour. Enfin, le 22 septembre, il quitte Dijon, et on ne reçut plus aucunes nouvelles de lui.

Le docteur Schneider mourut dans la nuit du 24 au 25 septembre, au milieu d'horribles convulsions, et sous l'influence d'un grand délire.

Cependant le docteur Laville, en réfléchissant à l'impuissance de ses remèdes sur Schneider, eut un instant l'idée d'un empoisonnement. Mais quel pouvait en être l'auteur? Ce n'était assurément point Rittenghausen, cet ami si empressé qui lui avait rendu des services si éminents, qui lui administrait lui-même tous les remèdes prescrits, et qui n'avait pas quitté un seul instant le chevet de son lit. Il repoussa donc loin de lui cette idée.

À Bruxelles, où Rittenghausen s'était retiré, les mêmes soupçons s'élevèrent dans l'esprit de ceux qui avaient connu les deux voyageurs. Rittenghausen avait un caractère méchant et vindicatif; pendant qu'il exploitait la méthode de Schneider, il avait fait insérer dans les journaux, sous des noms supposés, des articles foudroyants contre cette méthode. Ces motifs augmentèrent encore les soupçons qui arrivèrent jusqu'aux oreilles du père de Schneider. Celui-ci porta plainte au procureur du Roi de Dijon, qui fit ordonner l'exhumation du cadavre. Cette opération eut lieu le 5 juin 1836, plus de huit mois après l'inhumation, et les parties digestives en ont été remises à trois experts. Ceux-ci ont déclaré dans leur rapport: 1° qu'ils avaient trouvé dans le cadavre de Schneider des préparations de cuivre et de plomb; 2° que, ces substances étant vénéneuses, elles avaient pu occasionner la mort de Schneider; 3° qu'à quelque époque que le poison ait été ingéré, il en avait été donné quelques jours avant la mort; 4° enfin, que l'on ne pouvait se prononcer sur la manière dont avaient été préparés ces métaux.

La fuite précipitée de Rittenghausen, plusieurs soustractions que l'on remarquait avoir eu lieu parmi les effets de Schneider, son assiduité au chevet du malade, les précautions qu'il semblait prendre pour empêcher l'approche de qui que ce fût, parurent à la justice des présomptions suffisantes pour que l'on dut demander l'extradition de Rittenghausen; elle fut en effet obtenue du gouvernement belge, et Rittenghausen transféré dans la prison de Dijon.

Mais quelles causes auraient pu porter Rittenghausen à un si abominable forfait? quel motif de haine avait-il donc contre Schneider? On ne tarda pas à apprendre qu'en 1835, les deux jeunes docteurs avaient tous deux recherché en même temps la main d'Elise Walen, riche héritière de Cologne. Schneider avait été préféré, avait obtenu le consentement des parents et de plus la permission de correspondre avec la demoiselle pendant le cours du voyage. L'amour-propre de Rittenghausen en fut vivement blessé, car, dans une lettre qu'il écrivait à un de ses amis, il se plaint amèrement de son rival, engage cet ami à faire des démarches afin de déjouer ce projet, fait vanter son mérite et ses poésies, et termine enfin en disant qu'il a un moyen de *trouver la soupe de Schneider*. (Il paraît que le mot allemand qui renferme ce sens signifie au figuré *déjouer un projet*.) Il cherche ensuite à rabaisser le mérite de la méthode de Schneider, à le faire passer pour un homme incapable, sans noblesse dans le caractère, et, tandis qu'il partageait sa vie avec lui, qu'ils étaient continuellement ensemble, Schneider cherche tous les moyens possibles pour le ravalier au dehors.

D'un autre côté, il paraissait établi que Rittenghausen avait emporté avec lui plusieurs effets appartenant à Schneider, et notamment les manuscrits qui renfermaient le secret de la méthode. Son prétendu voyage à Neufchâtel n'avait pas eu lieu, et Schneider n'avait pas même de frère en cette ville.

On sut aussi que Schneider, dans sa correspondance avec Elise Walen, se plaignait amèrement de l'antipathie qui existait entre lui et Rittenghausen; d'une prétendue découverte qu'il aurait faite d'une trame que Rittenghausen entretenait contre lui en Allemagne; enfin, dans un moment où Rittenghausen aurait été absent, Schneider aurait ouvert sa malle, et aurait trouvé des brouillons de lettres qui manifestaient au plus haut point quels sentiments de haine il nourrissait contre lui.

Tels sont les faits qui résultent de l'acte d'accusation.

Un public nombreux se presse dans la salle de la Cour d'assises; la gravité du crime, les circonstances qui environnent la position sociale de l'accusé, tout se réunit pour donner le plus vif intérêt à cette cause.

L'accusé est un jeune homme de 27 ans, aux manières élégantes, au front étroit, à la physiologie saillante et spirituelle; il dit se nommer Charles Rittenghausen, docteur en droit, né dans une ville d'Allemagne dont son père est bourgmestre.

Après plusieurs incidens, on entend les dépositions de trois chimistes qui ont analysé les substances trouvées dans le cadavre de Schneider; il résulte notamment de leurs dépositions qu'ils auraient trouvé jusqu'à douze grains de cuivre et une quantité double de plomb. Rittenghausen combat avec beaucoup de force le système qui consiste à dire que ces matières auraient pu donner la mort à Schneider.

On entend ensuite le docteur Laville. L'accusé insiste sur le point de savoir si, en médecine homéopathe, on n'emploie pas comme remède le cuivre et le plomb métalliques, contrairement à ce qui se pratique dans la médecine allopathique, où l'on n'emploie ces métaux qu'à l'état de sulfate ou de rhomate. Ce point de la cause était d'autant plus important que les experts avaient déclaré que le cuivre et le plomb trouvés dans le cadavre de Schneider lui avaient été ingérés dans un état de dissolution. Le docteur Laville avoue que, dans la doctrine d'Hannann, il arrive quelquefois d'employer le cuivre et le plomb métalliques, mais en partie si infinitésimale qu'il serait impossible d'en trouver des traces; qu'ainsi un grain de cuivre suffirait pour faire des remèdes pour tout l'univers. Au surplus, il déclare que, pendant la maladie de Schneider, il ne lui est pas arrivé de lui donner des remèdes dans la composition desquels le cuivre et le plomb soient entrés pour quelque partie que ce soit.

M. le docteur Jard, médecin homéopathe à Pau, raconte qu'il a connu Rittenghausen à Cologne et à Bonn, où il a fait ses études; que celui-ci lui a toujours paru vindicatif; que cependant il le croyait plutôt méchant en menaces qu'en réalité. Il rend compte de ses rapports avec lui, et notamment d'une lettre où il s'exhale en plaintes contre Schneider: cette lettre contient cette phrase: « J'estime mes amis quand leur amitié est sincère; mais quand ils me trompent, mon amitié leur fournit des fruits bien amers. » Cette phrase appliquée à Schneider, et à une époque voisine de sa mort, était une terrible charge.

Plusieurs autres témoins sont entendus.

Il résulte des débats que le vol reproché à Rittenghausen n'a pas été commis; il semblerait résulter aussi des justifications de l'accusé, qu'il n'était point jaloux des succès que Schneider avait

obtenus près de la demoiselle Walen; mais que l'inimitié qu'il avait contre son camarade résultait seulement de ce qu'il prétendait avoir été trompé par lui. Il ne restait guère que la présence du cuivre et du plomb dans le cadavre de Schneider, mais il était difficile de prouver que ce fût Rittinghausen qui les eût ingérés à Schneider dans l'intention de l'empoisonner. Ne serait-ce pas au contraire Schneider qui se serait lui-même administré ce remède à une dose très forte à la vérité? mais enfin puisqu'il est admis dans la médecine homéopathique que ces sortes de remèdes sont en usage!

L'affaire de Rittinghausen paraissait sous un point de vue très favorable. Aujourd'hui devaient commencer les plaidoiries; mais ce matin, au moment où le concierge est entré dans sa chambre, on l'a trouvé pendu... Il s'est servi à cet effet d'une serviette qu'on avait laissée en sa possession.

On dit que Rittinghausen était fiancé en Belgique; qu'il reçut hier une lettre de sa fiancée, qui lui annonçait qu'en supposant même qu'il fût acquitté, elle ne consentirait à cette union qu'après avoir elle-même examiné les pièces de la procédure. On ajoute que c'est dans un moment de désespoir qu'il se serait porté à un semblable excès.

N. B.—Le journal de la Côte-d'Or annonce ainsi le suicide de cet infortuné Prussien :

« Ce n'est qu'à sept heures du matin qu'on s'en est aperçu; le cadavre était encore chaud. Saigné sur-le-champ par le docteur Lépine, il n'a donné que deux ou trois gouttes de sang. On présume que ce n'est guère qu'à quatre heures du matin que Rittinghausen a exécuté son projet de suicide. La veille au soir il était fort gai, et joua aux cartes jusqu'à près de dix heures; rien ne pouvait donc faire croire que la fatale pensée qu'il a exécutée le préoccupait. Hier, dans l'après-midi, a eu lieu l'autopsie du cadavre. »

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

ASSISES DE MAIDSTONE.

(Présidence de lord Denman.)

Audiences des 9 et 10 août 1838.

MISE EN JUGEMENT DE DIX DES COMPLICES DE SIR WILLIAM COURTENAY, SE DISANT ROI DE JÉRUSALEM.

On se rappelle les affreux désordres qu'excita naguère, aux environs de Cantorbéry, un aventurier fanatique se disant roi de Jérusalem. Tout dans ce personnage était mystérieux. Quelques-uns disent qu'il n'a jamais eu d'autre nom que celui de John Tom; mais dans les derniers temps on l'appela sir William Courtenay. Dans une collision entre les villageois que cet incensé entraîna à sa suite, et un détachement militaire prêtant main-forte à l'autorité, il y eut un constable, un officier tués, et plusieurs soldats blessés, une douzaine de paysans tués, et un grand nombre de blessés; le soldat sir William Courtenay a perdu la vie à la première décharge. Sur seize individus arrêtés au lieu même du combat, dix seulement ont été renvoyés aux assises de Maidstone.

La première affaire, jugée le 9 août, comprenait deux accusés, Thomas Price, âgé de trente-neuf ans, journalier, vêtu en paysan, et Thomas Mears, dit Tyler, vêtu en marin, avec une jaquette bleue, une veste noire et un pantalon brun foncé, et sans col ni cravate.

Lord Denman présidait la Cour; une foule de curieux encombra l'auditoire et tous les alentours.

M. Law, un des conseils de la couronne, chargé de soutenir l'accusation, a exposé les faits tels que la Gazette des Tribunaux les a déjà rapportés. Courtenay, afin de séduire ses partisans, leur avait persuadé qu'ils seraient non seulement invincibles, mais invulnérables; qu'aucune balle de fusil, aucune baïonnette, ne pourrait les atteindre, et que si lui Courtenay paraissait tué, sa mort apparente n'aurait d'autre effet que d'arrêter, comme par enchantement, la fureur des soldats, et qu'il ressusciterait le troisième jour.

La mort bien réelle de Courtenay et de plusieurs de ses sectateurs, n'a point désabusé les grossiers villageois; ils s'imaginent apercevoir l'ombre de Courtenay de temps en temps, pendant la nuit, sur les lieux qui furent le théâtre de cette scène tragique. Le prétendu roi de Jérusalem leur fait entendre, par cette apparition, qu'il n'arrivera aucun mal aux prisonniers mis en jugement, et que bientôt il viendra faire triompher sa cause.

Plusieurs témoins ont confirmé ces faits.

Suivant l'usage, aucune interpellation n'a été faite aux accusés, qui paraissaient fort abattus. MM. Shea et Deedes, leurs avocats, ont usé largement du droit de faire subir aux témoins ce qu'on appelle un contre-examen.

Lord Denman, dans son résumé, a exprimé l'opinion que Courtenay ne jouissant pas de sa raison lorsqu'il a commis des actes aussi extravagants, ceux qui, par un inconcevable aveuglement, se sont associés à plusieurs de ses actes, ne peuvent être, non plus, considérés comme ayant agi avec une liberté complète de jugement. Le défaut de responsabilité de Courtenay, s'il eût été pris vivant, et traduit devant la Cour, doit-il profiter à ceux qu'il a employés comme instrumens? c'est une question fort délicate. Il est malheureusement à craindre que les accusés aient été à portée d'apprécier que rien ne les justifiait lorsqu'ils se mettaient en révolte ouverte contre les lois. Le grand-juge a pensé que les jurés devaient les déclarer coupables s'ils avaient, avec connaissance de cause, concouru à des actes de résistance contre l'autorité légale, et commis jusqu'au crime de meurtre.

Le jury s'est retiré dans la chambre de ses délibérations. Les accusés sont restés à leur banc: William Price, malade, et affecté de paralysie, recevait de temps en temps les secours d'un médecin placé près de lui.

Après une heure de délibéré, les jurés ont déclaré les accusés non coupables sur le chef principal d'insurrection ou d'attentat; ils les ont déclarés coupables du crime de meurtre sur la personne d'un constable, mais en les recommandant l'un et l'autre à la clémence royale.

Au prononcé de ce verdict, William Price a éprouvé des convulsions nerveuses; il a fallu deux hommes pour le soutenir à la barre.

Le juge a prononcé contre les accusés la peine de mort, et aussitôt ajouté: « Si j'ai rendu immédiatement cette terrible sentence, c'est afin de vous avertir que le vœu dicté par l'humanité à MM. les jurés sera secondé par la Cour; j'ai la ferme confiance qu'il vous sera fait grâce de la vie. »

Les prisonniers n'ont paru guère moins accablés que si l'arrêt de mort avait été irrévocable.

Le lendemain, Thomas Mears dit Tyler a reparu devant la Cour sur un autre chef d'accusation avec huit accusés, savoir: William Wills, âgé de quarante-six ans; Edward Wraight, âgé de trente-trois ans; Alexandre Foad, âgé de quarante-deux ans; Edward Curling, âgé de trente-trois ans; Thomas Griggs, âgé de trente ans; Richard Foreman, âgé de trente ans; Charles Gills, âgé de quarante-trois ans, et William Foad, âgé de trente-six ans.

Tous les accusés ayant reconnu qu'ils étaient coupables, il devenait inutile de consulter le jury.

Lord Denman leur a demandé s'ils avaient des objections à faire sur l'application de la loi, portant peine de mort contre leur crime.

Aucune réponse n'ayant été faite par les accusés, le juge a dit que la Cour saurait concilier dans cette affaire l'humanité avec la justice, afin d'effrayer ceux qui pourraient se laisser entraîner à de semblables excès.

M. Shea a rappelé que le jury d'enquête convoqué par le coroner s'était hâté de reconnaître des circonstances atténuantes en faveur de ces malheureux. Il les a recommandés à l'indulgence de la Cour.

L'arrêt, dans cette seconde affaire, sera prononcé ultérieurement. Les accusés étaient consternés par la condamnation de la veille.

### CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— MARSEILLE. — Le Conseil de guerre de la 8<sup>e</sup> division, séant à Marseille, a fait comparaître à son audience du 7 août un accusé porteur d'un costume qu'on ne s'attend guère à trouver sur les bancs des tribunaux militaires. Les assistans ne revenaient pas de leur étonnement en voyant l'accusé revêtu non pas de la capote, ni même de l'habit du soldat, mais d'un long froc, avec une tête rasée, et un capuchon rabattu sur les épaules. On allait juger un capucin!

Ce capucin appartenait à la classe de 1828; au lieu de se rendre au régiment, il entra dans un couvent, préférant la robe du bure et le capuchon à l'habit militaire et au shako. Un remords est venu le saisir, et il a pris le parti de venir, en costume, se présenter devant ses juges pour obtenir qu'on le dispensât du service militaire, à cause de ses goûts monastiques bien prouvés, et qu'on lui fit grâce de la peine qu'un insoumis mérite. Son costume a fléchi la rigueur militaire; il a été acquitté à la minorité de faveur, et mis à la disposition du lieutenant-général de la division.

Ce capucin va donc être envoyé à un régiment quelconque, où après son incorporation il recevra probablement son congé, car son temps a périmé, puisqu'il appartient à la classe de 1838; on peut juger de l'effet que produira sur le régiment l'arrivée d'un soldat vêtu en capucin!

— Un suicide a eu lieu dans une auberge de la place de la Porte de Rome, à Marseille. M<sup>me</sup> Apollonie G..., née à Toulon en 1801, avait éprouvé de nombreux chagrins domestiques; depuis quelque temps elle manifestait le dessein d'attenter à ses jours, et même sa raison paraissait quelquefois affaiblie. Ses voisins, étonnés de la voir s'enfermer à clé dans sa chambre à cinq heures du soir, vinrent frapper vivement à sa porte, en la priant de la leur ouvrir; mais Apollonie G... refusa obstinément de le faire. Le lendemain, le silence qui régnait dans son appartement et l'heure avancée de la matinée firent craindre à ces voisins que cette malheureuse femme n'eût mis fin à sa vie; après avoir long-temps et inutilement heurté à la porte, ils appelèrent le commissaire, lequel, après avoir enfoncé cette porte, trouva Apollonie G... couchée sur son lit et nageant dans son sang; elle s'était fait au cou des blessures profondes, à l'aide d'un rasoir qui fut trouvé dans son lit.

— Le Tribunal correctionnel de Marseille a condamné à six mois de prison, à une amende et aux frais, un mousse italien, âgé de quinze ans seulement, et reconnu coupable d'outrage aux mœurs, accompagné de violence, sur la personne d'un enfant de six à sept ans. Les débats ont eu lieu à huis clos.

PARIS, 13 AOUT.

— Dans la Gazette des Tribunaux du 21 juin dernier, nous avons rapporté les débats élevés entre MM. Lanet-Lemancey, ingénieur civil, et Desornay, négociant, d'une part, et la compagnie française du filtrage, dirigée par M. Jules Mareschal, inspecteur honoraire des Beaux-Arts, d'autre part. Il est constant que le procédé du filtrage des liquides par la pression dans des vases clos avait été employé notamment dans les appareils de M. le comte de Saint-Réal, et de M. Ouarnier, lorsque M. Fonvielle se munit d'un brevet pour la filtration par la haute pression, dans des vases clos, à travers le sable, le grès, le gravier et autres matières minérales inertes. Par la disposition des matières filtrantes, et par la combinaison des chocs et des secousses que M. Fonvielle fait subir à l'eau dans ses vases clos, il en nettoie tous les conduits et tous les récipients sans démonter les appareils, et obtient des résultats beaucoup plus puissans que ceux obtenus avant lui soit en France, soit en Angleterre.

M. Fonvielle, ayant demandé l'autorisation de faire fonctionner l'un de ses appareils à l'Hôtel-Dieu, obtint, dans un intervalle de vingt-quatre heures, d'une seule cuve, 900 hectolitres d'eau parfaitement filtrée, tandis que trois cuves anciennement établies à l'Hôtel-Dieu n'en procurent que cinq dans le même intervalle. M. Fonvielle s'autorisa de cet heureux essai pour demander à l'administration la propagation de ses appareils, notamment en les appliquant aux fontaines publiques. Le ministre voulut s'éclairer, et consulta l'Académie des sciences. Une commission composée de MM. Gay-Lussac, Magendie, Robiquet et Arago, examina le procédé nouveau; M. Arago fit à l'Académie le rapport de cet examen, et les conclusions prises à l'unanimité par la commission pour accorder entière approbation à ce procédé nouveau, furent accueillies aussi à l'unanimité. Dans le rapport écrit avec cette clarté et ce style lumineux qui sait mettre la science à la portée des gens du monde, M. Arago, expliquant l'heureux mode de nettoyage employé dans l'appareil Fonvielle, ajoutait que « lors de l'épreuve faite à l'Hôtel-Dieu, les malades qui en étaient témoins exprimaient hautement leur surprise en voyant, à quelques secondes d'intervalle, la même fontaine fournir tantôt une épaisse bouillie jaunâtre, et tantôt de l'eau claire comme du cristal. »

Dans ces circonstances, MM. Lanet-Lemancey et Desornay ayant annoncé l'établissement d'un mode de filtrage à haute pression dans des vases clos, mis en œuvre à Paris, aux Bains chinois, la compagnie française du filtrage, sous la direction de M. Jules Mareschal, cessionnaire de l'appareil Fonvielle, a intenté une poursuite en contrefaçon, bientôt suivie, de la part de MM. Lanet et Desornay, d'une demande en déchéance du brevet Fonvielle.

Le Tribunal, par un jugement dont nous avons donné le texte, a reconnu qu'il y avait invention et perfectionnement dans le procédé breveté, par l'application et la combinaison particulière des effets de la haute pression, notamment en ce qui concerne le nettoyage spontané du filtre sans démontage et sans remaniement des matières. La demande en déchéance a été rejetée. Appel.

M<sup>re</sup> Marie a soutenu, devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, présidée par M. le premier président Séguier, de retour du congé qu'il avait obtenu: 1<sup>o</sup> que le système de haute pression employé par Fonvielle avait été appliqué avant lui, et que cette application était consignée et décrite dans des ouvrages publiés soit en France, soit à l'étranger; 2<sup>o</sup> qu'il n'y avait point dans ce procédé combinaison nouvelle, et qu'en tout cas, il y aurait lieu à prononcer la déchéance du brevet pour tout ce qui n'aurait pas le caractère de combinaison nouvelle.

M<sup>re</sup> Marie, ainsi que M<sup>re</sup> Delangle, son adversaire, opéraient leurs explications sur les divers systèmes de filtrage en mettant sous les yeux de la Cour des appareils en petit modèle.

Au soutien du jugement attaqué, M<sup>re</sup> Delangle rappelait que la contestation avait été connue de l'Académie et de son rapporteur, qui n'en avaient pas moins reconnu la nouveauté et l'excellence du procédé.

M. Pécourt, avocat-général, a conclu à la confirmation du jugement.

Après quelques instans de délibération, la Cour, considérant qu'il est reconnu par les appelans que le système de haute pression pour le filtrage à vases clos est depuis long-temps dans le domaine public, adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du Tribunal de première instance.

— NOUVEL ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER DE PARIS A SAINT-GERMAIN. — On s'est beaucoup occupé tout aujourd'hui à Paris du nouveau sinistre arrivé au chemin de fer de Saint-Germain. Comme il arrive assez d'ordinaire, bien des versions contradictoires ont circulé, et presque toutes ont exagéré la gravité d'un événement qui, dans sa réalité, était déjà assez déplorable. On s'attendait généralement à trouver dans la feuille semi-officielle du soir une sorte de procès-verbal des faits, car il avait dû être procédé à une enquête; le Moniteur Parisien se contente d'insérer une note très laconique. Nous pouvons heureusement mettre sous les yeux de nos lecteurs des renseignements dont nous avons été vérifier l'exactitude sur les lieux.

Dès le matin, une affluence prodigieuse s'était portée sur Saint-Germain par le service des voitures publiques et la voie même du chemin de fer. Vers trois heures, un léger accident occasionné par l'arrêt trop brusque du convoi arrivant de Paris au Pecq, avait occasionné quelque trouble et causé à divers voyageurs des contusions, mais sans que personne toutefois fût réellement blessé.

Le soir, neuf heures venaient de sonner, et le convoi de Saint-Germain à Paris, entièrement chargé de voyageurs, marchait, emporté par une extrême vitesse, lorsqu'arrivé à la station placée à quelques mètres du pont d'Asnières, il a heurté d'avant en arrière le convoi qui le précédait, et qui, en ce moment, était arrêté au débarcadère de cette station pour y déposer des voyageurs. Le choc, on le pense, fut terrible; le convoi qui heurtait était remorqué par l'Atlas, la plus puissante des machines appartenant à la société; le mécanicien nommé Walle, qui la dirigeait, avait par bonheur aperçu le convoi stationné, une seconde peut-être avant de le heurter, et s'était empressé de faire la manœuvre d'arrêt en donnant issue à sa vapeur; cette précaution, trop tardive pour arrêter entièrement la course du convoi, en avait cependant ralenti sensiblement la rapidité; sans cela, le convoi entier eût sans doute été broyé par la masse qui fondait sur lui.

Cependant les cinq derniers wagons du convoi arrêté ont été brisés, tandis que les deux premiers, rejetés sur la machine qui les devance, étaient disloqués: en même temps, les wagons traînés par l'Atlas recevaient un contre-coup affreux, en se répétant de proche en proche comme l'étincelle électrique.

Alors une inexprimable confusion se manifesta dans les deux convois. Les blessés, et le nombre en était très grand, poussaient des cris lamentables; les voyageurs sains et saufs, tremblans de la crainte de voir arriver encore un convoi, se précipitaient les uns sur les autres pour sauter hors des wagons; les moins effrayés portaient secours à ceux que leurs blessures ou leur terreur mettaient hors d'état de sortir de la ligne de locomotion. L'obscurité, le bruit, venaient ajouter à cette scène d'effroi qui se serait changer en une scène de désolation et de mort, si, par malheur, le départ de Paris s'était effectué et arrivait sans être averti.

Enfin arrivèrent les premiers secours. C'était le jour de la fête d'Asnières, et la population entière, guidée par son honorable maire M. Duchesnay, dont on ne saurait trop en cette occasion louer l'humanité et le zèle, accourait pour apporter aide aux blessés.

Le nombre s'en élevait à plus de cent; une vingtaine avaient éprouvé des accidens graves. Une dame d'une quarantaine d'années, M<sup>me</sup> Duchoqué, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, 10, avait la rotule du genou cassée; M<sup>me</sup> Lechent, demeurant rue de Crussol, 13, avait également reçu une terrible blessure. M. Renault, négociant, rue de Sévres, avait la jambe profondément labourée par un éclat de bois; nombre d'autres personnes étaient dans un état déplorable. M. Duchesnay et les habitans s'empressèrent de recueillir les blessés, à qui les premiers soins furent donnés par le docteur Giroit, de Colombes, que le maire avait envoyé chercher en hâte dès la première nouvelle de l'accident.

Des ordres cependant étaient expédiés aux directions de Paris et du Pecq, pour que les départs fussent interrompus. Il fallait avant tout débayer la route et enlever soigneusement jusqu'à la dernière parcelle de débris, car le moindre fragment de bois resté sur le bord des rails eût suffi pour occasionner un nouveau malheur. Ce travail, qui se faisait aux flambeaux, demandait beaucoup de temps et il s'écoula deux heures avant que les deux convois qui s'étaient heurtés à Asnières pussent reprendre leur route et arriver à Paris.

Une affluence prodigieuse de voyageurs s'était accumulée, durant ces retards, dans les salles d'attente du Pecq, et manifestait bruyamment l'impatience qu'elle éprouvait de ce délai: on sifflait, on piétinait, on s'en prenait aux employés de cette attente dont ils avaient le tort de dissimuler la cause. À onze heures et demie, les premiers rangs, qui, à chaque instant se resserraient davantage par l'arrivée des nouveaux venus, sautaient par dessus les balustrades: en un instant les bancs, les lanternes furent mis en pièces. Les employés, qui ne savaient plus comment contenir la foule, se sauvèrent, et alors il fallut l'intervention de la gendarmerie et de deux détachemens de dragons casernés à Saint-Germain, pour rétablir l'ordre et contenir la colère croissante de plus de deux mille individus.

Au même moment, un désordre moins grave se passait à la station du Pecq. Un jeune homme qui dans la bagarre avait perdu son

chapeau, s'était emparé de la petite caisse du préposé, et, après y avoir puisé 15 fr. pour compensation de son chapeau disparu, distribuait la petite somme restant à ceux des voyageurs qui se plaignaient de quelque perte, ou de quelque dommage de même nature.

Vers onze heures enfin, le départ put s'opérer, et jusqu'à deux heures après minuit les convois se succédèrent sur la route. Tous les promeneurs ne purent toutefois y trouver place, et les auberges du Pecq et de Saint-Germain s'ouvrirent pour en recevoir près d'un millier.

Maintenant, quelle est la cause de l'événement? c'est ce qu'il est assez difficile de préciser. Des retards, à ce qu'il paraît, dans les temps d'arrêts faits aux stations de Chatou et de Nanterre, avaient prolongé outre mesure le temps ordinaire du trajet du convoi, et lorsque l'Atlas le rencontra à Asnières, il devait le supposer déjà rendu à Paris.

Y aura-t-il dans cette explication une excuse suffisante pour l'administration du chemin de fer? c'est ce dont il est permis de douter. Déjà on avait fait de justes observations sur les dangers que présentait la précipitation des départs, rapprochés le dimanche de demi-heure en demi-heure. Le maire du Pecq, qui lui-même est un ingénieur très distingué, avait même, assure-t-on, adressé à l'autorité son opinion motivée à ce sujet. On s'était plaint aussi de ce que les convois n'étaient pas suffisamment éclairés. L'administration du chemin de fer devait être d'ailleurs provoquée suffisamment à une surveillance de tous les instans par deux sinistres déjà arrivés au même endroit et toujours le dimanche, au moment où les wagons sont les plus chargés.

M. Emile Pereire, directeur du chemin de fer, qui, à la nouvelle du sinistre, s'était transporté à Asnières, avait surveillé lui-même tous les travaux, et avait été visiter les blessés, a adressé aux journaux du soir la note suivante :

« Il est arrivé hier un accident sur le chemin de fer de Saint-Germain. Le convoi destiné au service des communes intermédiaires ayant été en partie envahi de vive force par des voyageurs de Saint-Germain, et ayant pris un grand nombre de voyageurs à Chatou et à Nanterre, n'avait plus que quelques places indispensables, lorsqu'il s'est arrêté à Asnières. Des personnes qui attendaient, s'étant avancées sur le chemin, ont caché les lanternes de signal qui sont placées derrière la dernière voiture, pour avertir le convoi qui survient de ralentir la marche en cas de retard; de sorte qu'un second convoi est arrivé, et n'a aperçu les lanternes que lorsqu'elles ont été démasquées par les personnes qui se sont mises à l'écart. Il en est résulté un choc qui a blessé huit ou dix voyageurs. Heureusement, il n'y a rien de grave.

Afin d'éviter du trouble dans la gare de Paris, le service est resté suspendu jusqu'à l'arrivée de tous les convois qui étaient partis de Saint-Germain. Il est résulté un retard d'un heure et demie, pendant lequel des voyageurs impatients ont cassé des barrières et des vitres à la station de Saint-Germain.

La compagnie va faire établir des signaux télégraphiques dès qu'elle en aura obtenu la permission de l'autorité; elle a pris des mesures pour faire ralentir la marche des convois à l'approche des stations, et elle vient de supprimer la station de Clichy.

Ce matin, M. le préfet de police a envoyé sur les lieux; déjà M. Duchesnay, maire d'Asnières, avait recueilli les déclarations de ceux des blessés qu'il avait été impossible de transporter à Paris, et son procès-verbal était rédigé. Une enquête a été ordonnée, assure-t-on, par M. le ministre de l'intérieur.

— M. Tulou, le Flauto primo par excellence, n'est pas seulement le rossignol le mieux perfectionné de l'époque, le professeur le plus célèbre de cet art que ne dédaignait pas messire Apollon, il est encore capitaine de voltigeurs dans la 4<sup>e</sup> légion, ou, pour mieux dire, il a été capitaine de voltigeurs, car, après avoir connu les douceurs du commandement et les privilèges de la grandeur,

il n'en a plus comme souvenir que les inconvénients, témoin le procès qu'il soutenait ces jours passés devant la 5<sup>e</sup> chambre contre M. Burq son ancien sergent-major.

M<sup>e</sup> Wollis expose que M. Tulou, alors qu'il avait l'honneur de commander une compagnie de voltigeurs, eut l'heureuse idée de substituer à l'incommode bonnet de police le léger et élégant shako à torsades. Il en fit la proposition à son conseil de famille, chambre des représentants au petit pied des compagnies de la garde nationale. La motion passa à l'unanimité; mais, comme à notre chambre élective, la difficulté fut, après avoir voté la dépense, de faire face par les voies et moyens. Les cotisations mensuelles, par cela même qu'elles sont volontaires, trouvent des récalcitrans parmi la portion peu zélée des compagnies. L'encaisse était suffisant; M. le capitaine Tulou y subvint en déposant à cet effet un sac de 500 francs sur l'autel de la patrie. Les voltigeurs furent tous coiffés de shakos.

Le conseil décida que, pour rentrer dans ses avances, le capitaine recevrait autant de reçus qu'il y avait d'hommes ayant reçu des shakos, et que la perception de ces reçus serait divisée entre plusieurs membres de la compagnie, la plupart gradés. Une certaine quantité de ces reçus, représentant une somme de 376 fr., échut à M. Burq, alors sergent-major, et qui faisait partie de l'extrême opposition du conseil de famille et de la compagnie. Au lieu de remplir son mandat et pour faire pièce à son capitaine, M. Burq non seulement ne présenta pas ces reçus aux voltigeurs qui en auraient payé le montant, mais leur donna au contraire le conseil de ne pas payer. Les fermens de discorde qui existaient alors amenèrent sur ces entrefaites la démission de MM. les officiers, et la dissolution de la compagnie.

M. Tulou demande en conséquence la restitution des reçus délivrés à M. Burq, ou le paiement d'une somme de 376 fr; il demande en outre une autre somme de 376 fr. à titre de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Trinité, pour M. Burq, répond que son client n'est comptable qu'envers le conseil de famille, et que c'est à lui seul qu'il doit remettre ces reçus qui ne lui ont pas été confiés par M. Tulou, mais bien par un des officiers de la compagnie, M. Chain, avec ordre de n'avoir affaire qu'au conseil de famille. Les choses se passent toujours ainsi, continue l'avocat, cela seulement est dans les règles, et mon confrère, qui a l'honneur de porter la double épaulette, sait très bien comment cela se pratique. Ce n'est pas à lui que je veux rien apprendre en ce genre, il sait quels sont les devoirs du grade, quelles en sont les prérogatives.

M<sup>e</sup> Wollis: Et les tribulations! (On rit.)

M<sup>e</sup> Trinité soutient que son client ne peut rendre les reçus sans le consentement des officiers desquels il les a reçus, et que d'ailleurs ce n'est pas par son fait que les voltigeurs n'ont pas payé.

Le Tribunal, adoptant ces conclusions, déclare Tulou purement et simplement non-recevable dans sa demande.

— Une question importante pour les loueurs de voitures sous remise sera jugée vendredi prochain, à la police correctionnelle, sur appel d'un jugement de police municipale. Les loueurs sous remise, que cette question intéresse au plus haut degré, ont confié la défense de leurs intérêts à M<sup>e</sup> Delangle et à M<sup>e</sup> Charles Ledru.

— DOUBLE ASSASSINAT. — Aujourd'hui, à onze heures du matin, M. Moulner, commissaire de police du quartier du Temple, a été averti que, depuis le matin, on frappait vainement à la porte du propriétaire de la maison n<sup>o</sup> 5, rue de Malte, et que personne ne répondait.

Ce magistrat s'est transporté immédiatement sur les lieux, et après avoir fait ouvrir les portes de l'habitation du rez-de-chaussée, il a trouvé deux cadavres étendus sur le parquet; l'un sur le côté, et l'autre sur le dos. Ces deux victimes étaient M. Lacroix,

ancien bijoutier retiré, âgé de soixante-dix-huit ans, et la femme Madeleine, sa domestique, âgée de cinquante-huit ans environ. Tous deux avaient été frappés avec un tranchet de cordonnier, trouvé à côté des deux corps inanimés.

L'instruction première à laquelle M. le commissaire de police s'est aussitôt livré, a fait connaître que ce vieillard passait pour être riche et avoir beaucoup d'argent. On dit que l'an passé il avait été menacé par lettres anonymes; mais qu'il n'avait jamais voulu croire qu'on en voulait à ses jours. Les dimanches et fêtes, M. Lacroix se rendait à la Courtille avec sa domestique, où ils dînaient, et ils rentraient souvent fort tard.

On suppose que les assassins auront, hier soir, attendu leur tour et que le double crime aura été commis la nuit, pour les voler ensuite. Ce qu'il y a de certain, c'est que la montre et la chaîne d'or que M. Lacroix portait sur lui n'ont pu être retrouvées. L'argentier paraît aussi avoir été soustrait, car toutes les recherches faites n'ont pu la faire découvrir. L'instruction continue, et à trois heures M. le procureur du Roi a chargé un de ses substitués de se rendre sur les lieux avec un de MM. les juges d'instruction pour informer.

— Nous apprenons avec plaisir que l'accident occasionné par un boule-dogue appartenant à M. Rameau, et dont nous avons parlé le 11 de ce mois, n'est pas aussi grave que les apparences le faisaient craindre. L'enfant est presque rétabli de ses blessures.

— M. Bertalozzi de Vendoni nous écrit que sa mère et lui se sont pourvus en cassation contre l'arrêt rendu samedi par la chambre des appels correctionnels. Le motif de cassation est tiré de ce que M<sup>me</sup> Bertalozzi mère n'a pas été assistée d'un interprète.

— On écrit de Stockholm :

« Le major de Brandelius, commandant d'un escadron de cavalerie bourgeoise, a adressé, sur les observations qu'il a eu occasion de faire pendant ses rondes de patrouille, un compte-rendu au gouverneur-supérieur, relativement aux derniers troubles qui ont eu lieu dans la capitale. Dans cet écrit, il entre autres qu'il serait à désirer que le chancelier de justice Nerman et le chancelier de cour de Hartmannsdorf fussent destitués.

» L'avocat Landin a remis à la Cour suprême une pétition dans laquelle il propose d'intenter un procès à la Cour de justice de Swa, parce que diverses irrégularités auraient eu lieu dans la procédure contre Crusenstolphe pour prétendu délit de presse.

— Tous les économistes qui se sont occupés des moyens d'asseoir sur des bases solides la prospérité publique et individuelle, ont rêvé la création d'une famille commerciale, où seraient habilement mis en harmonie les intérêts de la production ainsi que les besoins de la consommation.

Ce rêve devient chaque jour une réalité palpable et matérielle, grâce au développement de la société du *Dépôt général des Marchandises*, établie à Paris, rue Hauteville, 32.

A MESSIEURS LES NOTAIRES DE PARIS.

Comme chargés de la procuration de M<sup>lle</sup> Cordelia Oram, nous avons l'honneur de vous prier de faire rechercher dans vos études pour découvrir les traces d'un testament qui a pu être déposé chez l'un de vous, par M. le comte de la Chaussée, ancien officier-général, décédé le 2 mai 1835, rue du Monthabor, 40, à Paris.

M<sup>lle</sup> C. Oram, qui est fondée à se croire légataire, attribue le silence gardé à son égard, par vous, Messieurs, à l'ignorance du décès du testateur, et par les héritiers à celle où ils ont pu être de son domicile. Nous prions instamment celui d'entre vous, Messieurs, qui serait dépositaire de ce testament, de vouloir bien nous en informer, pour faire valoir les droits de notre commettante.

Recevez, Messieurs, l'assurance de la haute considération de vos très humbles et très obéissants serviteurs.

VAUVILLÉ ET J.-B. DÉCHALOTTE, Rue Louis-le-Grand, 14.

6 août 1838.

# Société en commandite par Actions. — Capital social : SIX MILLIONS de francs. DÉPÔT GÉNÉRAL DES MARCHANDISES, RUE HAUTEVILLE, 32, A PARIS.

Le système d'opérations adopté par la Société a été tellement goûté que de tous points des départemens parviennent aux administrateurs des offres de services de la part des manufacturiers, et des DEMANDES D'EMPLOIS de la part de personnes actives, probes, intelligentes qui se présentent pour remplir les fonctions de directeur, sous-directeur ou agent-correspondant. Ce qui augmente encore le nombre de ces demandes, c'est que des FEMMES peuvent très bien représenter la société, et s'assurer ainsi une position aussi honorable que lucrative. Malgré le nombre d'agens déjà accrédités, de nouveaux candidats peuvent encore se présenter, la Société tenant à établir des directeurs dans TOUTES LES LOCALITÉS susceptibles de devenir un CENTRE DE VENTE ET D'ACHAT. Il importe seulement de réunir toutes les conditions de moralité et de solvabilité qu'exigent les administrateurs de la Société. MM. les manufacturiers et fabricans, quelle que soit leur spécialité, sont priés de faire parvenir franco, au siège de la Société, rue Hauteville, 32, le TABLEAU DE LEURS PRODUITS, LE TARIF DE LEURS PRIX ET LEURS ÉCHANTILLONS.

**La Société fait tous ses achats au comptant. — Ventes par commission. — Avances sur consignations.**

Les demandes d'emplois sédentaires pour l'administration supérieure, à Paris, doivent être adressées FRANCO. Il y a un cautionnement à fournir.

### Sociétés commerciales. (Lot du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 1<sup>er</sup> août 1838, enregistré à Paris, le 7 du même mois; Entre M. Hippolyte DELARUE, directeur de l'Agence universelle à Paris, rue de Louvois, 5, y demeurant, et M. Amand MANCEL, homme de lettres, demeurant à Paris, place du Palais-Royal, n. 239.

A été extrait ce qui suit: une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, ayant pour objet la vente et l'acquisition des immeubles, fonds de commerce, actions industrielles, formation de société, emprunts, placements de fonds, rentrée de toutes créances, etc. Elle prendra pour dénomination: Administration du Vendeur, elle publiera un journal qui aura pour titre: le Vendeur. La durée de la société sera de dix années qui commenceront à courir le 1<sup>er</sup> août 1838.

Le siège de la société est provisoirement établi à Paris, rue de Louvois, 5; elle sera administrée en commun; néanmoins, M. Delarue aura seul la signature sociale qui sera H. DELARUE et C<sup>e</sup>.

M. Delarue apporte à la société son cabinet d'affaires avec la clientèle le composant. M. Mancel apporte son intelligence et son industrie.

Pour extrait: H. DELARUE. A. MANCEL. Suivant acte sous seings privés fait double, en date à Paris du 1<sup>er</sup> août 1838, enregistré le 3 dudit mois par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droits.

Les sieurs Louis-Auguste-Adolphe BERTHON, marchand de draps, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 60, et Louis-Nicolas-Victor PERREAUX,

marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue de Louvois, 2. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de draperies et de nouveautés.

La raison sociale est BERTHON et PERREAUX. Chaque associé a la signature sociale, mais seulement pour acquit de factures et billets, endos et création d'effets ayant uniquement pour but le paiement des marchandises achetées; pour toute autre opération dans l'intérêt de la société, la signature sociale devra être apposée par les deux associés individuellement.

Le capital social est de 200,000 fr. La durée de la société sera de neuf années consécutives qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> août présent mois, pour finir à pareille époque de l'année 1847.

Le siège de la société est à Paris, rue de Richelieu, 79 et 81.

BERTHON et PERREAUX. D'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> août 1838, enregistré le 9 dudit mois, il appert: La société formée entre Charles-Alexandre DEBAUTE, négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 193, et Alfred VERSCHAETE, négociant, demeurant aussi à Paris, rue Hauteville, 17, pour le commerce de la rubannerie, qui avait été prorogée pour trois années, devant expirer le 1<sup>er</sup> juillet 1839, est dissoute à partir dudit jour 1<sup>er</sup> août 1838.

Ledit sieur Debaute est chargé de la liquidation.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Philippe Dentend, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1838, portant cette mention: Enregistré à Paris, 2<sup>e</sup> bureau, le 8 août 1838, vol. 162, folio 74, V<sup>o</sup>, case 1<sup>re</sup>; reçu 5 fr., et pour déchéance 50 cent. Signé Bourgeois. Il a été formé une société entre: M. Vincent-Charles-François-Marie TISSOT,

rentier, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5, d'une part; Et les personnes qui adhéreront aux statuts de cette société, en se rendant actionnaires, d'autre part.

Cette société a d'abord pour but de continuer et d'étendre l'exploitation des forges du Cholet et d'Arlicet, près de Nevers (Nièvre), et plus tard d'exploiter les mines de fer du Cholet, s'il y a lieu.

Elle est en commandite et par actions. M. Tissot est seul directeur gérant-responsable. Sa durée est de dix années, à partir du 1<sup>er</sup> août 1838. La raison et la signature sociales sont TISSOT et Comp., et le siège de la société est à Paris, place de la Bourse n<sup>o</sup> 5.

Le capital social est fixé à 800,000 fr. divisé en 800 actions de mille francs chacune, y portant intérêt à cinq pour cent par an.

Pour extrait: DENTEND. Extrait de l'acte de société signé le 1<sup>er</sup> août 1838, enregistré le 7 du même mois, lequel porte société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de distillation, rue du Four-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 12, entre Edme-Etienne CHANTRIER et Jean-Baptiste CHANTRIER, tous deux demeurant au domicile ci-dessus. Art. 1. La durée de la société est fixée à onze ans et neuf mois, à partir du 1<sup>er</sup> août de la présente année. Art. 4. Le capital social est de 35,000 fr. Art. 9. Edme-Etienne Chantrier est exclusivement chargé de la tenue des livres de la société et aura seul la signature sociale.

Edme-Etienne CHANTRIER, Jean-Baptiste CHANTRIER.

D'une délibération des sociétaires du Cercle des Deux-Mondes, établi à Paris, rue Richelieu, 104, prise par acte devant M<sup>e</sup> Druet et son collègue, notaires à Paris, en date des 25 juillet et 10 août 1838, enregistré,

Il appert que M. Jacques-Gaspard vicomte DE TURPIN de Joubé, capitaine de frégate en retraite, demeurant à Paris, rue Richelieu, 104, a été nommé cogérant du Cercle des Deux-Mondes, conjointement avec M. Lamblot, et que la raison sociale sera à l'avenir LAMBLET, DE TURPIN et C<sup>e</sup>.

### TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 14 août.

Esnouf, négociant-carrossier, syndicat. Jallade, entrepreneur de plomberie, vérification. Dupuis et femme, mds cordonniers, id. Klein, limonadier, concordat. Gaband et C<sup>e</sup>, entrepreneurs des messageries dites Nationales, clôture. Cante, armurier, id. Callemmeau, ancien tôleier, id. Burillon, négociant, syndicat. Rousseau-Desmarais, tailleur-confectionneur, vérification. Rouget, menuisier, id. Veuve Jarry, marchand de vins traiteur, clôture. Sieber, négociant en soieries, vérification. Blondel, entrepreneur de maçonnerie, clôture. Du mercredi 15 août. (Fête.)

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Août. Heures. Grimprelle, md libraire, le 16 10

Sassier, ancien entrepreneur de serrurerie, actuellement md de vins, le 16 10

### DÉCÈS DU 10 AOÛT.

Mme Martin, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 114. — M. Page, rue de Ponthieu, 23. — M. Avezchen, rue Mandar, 7. — M. M. Dufresne, née Stique, passage du Saumon, 17. — M. Schroder, rue de Vendôme, 14. — M. Giffard, rue Saint-Nicolas-treuil, 14. — M. Bougault, quai de Béthune, 14. — M. Lynch, rue Jacob, 37. — Mlle Piffet, rue de Victor, 149. — M. M. Canut, née Pallin, rue de Seine, 93, impasse des Quatre-Vents. — M. Dussère, rue Montorgueil, 30. — M. M. Pothier, rue Deceux, rue Saint-Dominique, 192. — M. M. Le-grand, place de Laborde, 12. — M. M. Neulhausen, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 13.

### BOURSE DU 13 AOÛT.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c. pl.	ht.	pl.	bas.	der. c.
50/0 comptant...	111 60	111 70	111 60	111 70	
— Fin courant...	111 60	111 70	111 60	111 70	
30/0 comptant...	80 90	80 90	80 90	80 90	
— Fin courant...	80 95	80 95	80 95	80 95	
R. de Nap. compt.	99 60	99 60	99 60	99 60	
— Fin courant...	99 60	99 60	99 60	99 60	
Act. de la Banq. 2635	—	Empr. romain.	101 3/4		
Obl. de la Ville. 1165	—	{ dett. act. 22 1/2			
Caisse Lafitte. 112 50	—	{ — diff. 8 1/2			
— Dito. .... 6480	—	{ — pass. ....			
4 Canaux ..... 12 0	—	Empr. belge 1442 3/4			
Caisse hypoth. 8 0	—	Banq. de Brux. ....			
St-Germ. .... 815	—	Empr. piémont. ....			
Vers., droite 770	—	3 0/0 Portug. ....			
— gauche. 597 60	—	Haiti. ....			

BRETON.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.